



Cabinet d'expertises en construction et de diagnostics immobiliers
 Technique et hygiène du bâtiment - Législation et évaluation immobilière - Environnement urbain
 Expertises judiciaires et extrajudiciaires - conseil, assistance maître d'ouvrage

CERTIFICAT DE MESURAGE LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 - décret n° 97-532 du 23 mai 1997 Article 46 loi 65-557 du 10 juillet 1965 (modifié) - Article L721-2 du CCH - Article R111-2 du CCH
ADRESSE ET NATURE DU BIEN FAISANT L'OBJET DU MESURAGE : MAISON INDIVIDUELLE A USAGE D'HABITATION 308, rue du château - 01200 MONTANGES Affaire judiciaire : CREDIT MUTUEL [REDACTED] REALISE LE : 31.10.20[REDACTED]
<p style="text-align: center;">Le présent mesurage a été réalisé conformément à l'article 4 du décret qui mentionne : <i>"la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionné à l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965, est : la superficie des planchers des locaux clos et couverts, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des parties de locaux d'une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 ml."</i></p> <p>L'article 54 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR » modifie l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et crée un titre supplémentaire dans le CCH spécifique à la vente d'un immeuble soumis au statut de la copropriété :</p> <p>« Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot ainsi que sa surface habitable. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de la superficie de la partie privative. »</p>
Superficie : 305.84 m²

Réf. Dossier : 5.1711002

Présent document dressé le 10.11.2017 à Lyon,
 Conformément à la mise en application au 24 juin 2014 prévue à l'article 54 V de la loi n° 2014-366,

Pièces RDC	« Surface habitable » en m ²	« Surface complémentaire » en m ²	Pièces ETAGE 1	« Surface habitable » en m ²	« Surface complémentaire » en m ²	Pièces AUTRES	« Surface habitable » en m ²	« Surface complémentaire » en m ²
Hall	5.62		Palier 1°	3.08		Palier 2°	6.74	
Ch 1	14.31		Ch 2	14.95		3 niveaux de Grange		278.00
Sde 1	3.99		Sde 2	3.56				
Dgt ch 1	3.27		Ch 3	30.19				
Wc ch 1	1.17		Couloir	4.86		4 niveaux de la Tour Nord		62.00
Cellier	1.79		Ch 4	24.47				
Salon 1	29.44		Sdb 4	4.13		Caves		120.00
Cuisine	15.29		Dgt ch 4	2.53				
Salon 2	23.53		Ch 5	31.38				
Salle à M.	49.70		Sdb 5	4.72				
			Ch 6	23.35				
			Sdb 6	3.77				
TOTAL niveau RDC	148.11	0.00	TOTAL niveau 1^{er} étage	150.99	0.00	TOTAL autres niveaux	6.74	460.00

C.MASAT
Expert